

EXTRAIT DU CONTRAT COLLECTIF «TOUS RISQUES ARMES DE CHASSE ET ACCESSOIRES » N° RSP 0091513 (VALANT NOTICE D'INFORMATION)

I OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir aux conditions précisées ci-après :

LES ARMES DE CHASSE, AUTORISEES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, AINSI QUE LES ACCESSOIRES TELS QUE LUNETTES, JUMELLES, ETUIS

qui auront été désignés dans le bulletin d'adhésion.

La garantie est limitée à vos armes personnelles. Elle est acquise quand les armes sont utilisées ou portées par :

- vous-même, titulaire d'un permis de chasser et d'une autorisation de détention d'arme, si nécessaire,
- un garde-chasse, un auxiliaire de chasse ou toute personne invitée ou autorisée par vous,
- votre conjoint et vos enfants vivant sous le même toit, si ceux-ci sont également titulaires des mêmes autorisations.

II DEFINITION DE LA GARANTIE

Les biens définis ci-dessus sont garantis, sous réserve des exclusions ci-après, contre tous risques de PERTE, VOL, et AUTRES DOMMAGES MATERIELS.

En complément des exclusions définies aux Conditions Générales nous ne garantissons pas :

- les armes prohibées ;
- les dommages causés aux armes du fait de l'inappropriation des munitions utilisées ;
- les dommages dus à un vice de matière ou de construction ;
- l'éclatement du canon ;
- les dommages dus à l'usure de quelque origine qu'elle soit (mécanique ou thermique) et ceux provenant de l'effet prolongé de l'usage tels que encrassement, oxydation, corrosion ;
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation indispensable ;
- les dommages ou détériorations ayant leur origine directe dans une opération de nettoyage, réparation ou rénovation ;
- le simple manquant lors d'un inventaire ;
- le vol en véhicule lorsqu'il est commis dans d'autres circonstances que celles définies au paragraphe V ci-après ;
- la confiscation, la capture, ou la destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, ainsi que toute saisie conservatoire ou autre. Le cas de réquisition se traite conformément à la législation en vigueur au moment du sinistre ;
- les dommages intentionnellement causés par vous-même ou avec votre complicité ;
- les dommages résultant de guerre étrangère ou de guerre civile.

III ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie est acquise :

- soit dans les limites territoriales de l'Europe
- soit dans le monde entier

selon l'option que vous avez choisie.

IV MONTANT DES GARANTIES

La garantie est acquise à concurrence des capitaux fixés par l'adhérent dans le bulletin d'adhésion et pour lesquels il aura joint les justificatifs étant précisé que notre engagement est limité à 35 000 Euros par sinistre. Cette limitation est ramenée à 20 000 Euros en cas de Vol en Véhicule tel que défini au paragraphe VII.A ci-dessous.

V EXTENSIONS DE GARANTIE

La garantie telle que définie ci-dessus est étendue :

- au remboursement des frais de déplacements ou de transports raisonnablement engagés pour l'acheminement de l'arme endommagée chez l'armurier et pour sa récupération ou bien pour l'achat d'une nouvelle arme après un sinistre total.

Ces frais doivent être justifiés et ne sont admis que pour autant que vous vous rendiez chez votre armurier habituel.

Cette extension est acquise à concurrence de 150 Euros par sinistre.

- à l'indemnisation de vos bagages personnels emportés pour la chasse, quand ceux-ci se trouvent sous la responsabilité d'un transporteur ou bien dans votre véhicule.

Cette extension, limitée aux seuls effets vestimentaires, est acquise à concurrence de 380 Euros par sinistre.

VI DISPOSITIONS CONCERNANT LE VOL EN VEHICULE

- A La garantie Vol des biens assurés, laissés dans un véhicule sans surveillance, est acquise à la condition que ce vol soit commis avec effraction du véhicule. Cette garantie demeurerait acquise dans le cas où, le véhicule étant lui-même volé mais non retrouvé, la matérialité de l'effraction ne pourrait pas être démontrée. Dans cette circonstance, il sera appliqué une franchise de 20 % du montant des dommages.

Seront toujours exclus les vols commis dans un véhicule décapotable ou bâché.

- B Dans le cas où vous seriez conducteur ou passager du véhicule, la garantie serait acquise si le vol était commis avec agression ou menace sur la personne ou bien commis à la faveur d'un accident de la circulation. Dans cette circonstance, il ne sera pas appliqué de franchise.

VII MODE D'INDEMNISATION

Il est convenu que les armes assurées achetées neuves depuis **moins de deux ans** au jour du sinistre seront indemnisées sur la base de la valeur de remplacement au prix de neuf d'un matériel similaire ou de rendement égal.

L'indemnisation en valeur à neuf sera due à la condition que le remplacement de l'arme sinistrée soit effectué, sauf impossibilité absolue, **dans un délai de trois mois à partir de la date du sinistre**. Le montant de la différence entre l'indemnité en *Valeur à Neuf* et l'indemnité en *Valeur d'Usage (valeur de remplacement vétusté déduite)* ne sera versé qu'après remplacement (sur justification par la production de factures).

Pour les autres armes, nous renonçons toutefois à appliquer sur le montant de l'indemnité due un abattement au titre de la vétusté éventuelle des biens sinistrés si le sinistre survient dans les deux premières années suivant l'estimation desdits biens, sous réserve de justificatifs préalables.

VIII DECLARATION EN CAS DE SINISTRE

En cas de survenance d'un sinistre, vous êtes tenu d'en faire la déclaration dans les CINQ jours au GROUPE PROASSUR en joignant les documents suivants :

- un exposé des circonstances du sinistre ainsi qu'un descriptif des dommages constatés,
- en cas de vol, le récépissé de la déclaration du vol faite aux autorités de police.